

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0174  
DATE DE LA DÉCISION : 20200123  
DATE DE L'AUDIENCE : 20191119 à Québec  
NUMÉRO DES DEMANDES : 520452 et 398563  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9214-9301 Québec inc.**

NIR : R-049204-2

**9261-2167 Québec inc.**

NIR : R-054081-6

**Christian Fortier**

Personnes visées

### DÉCISION

[1] Suite à un abandon des procédures par la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ), à l'égard de 9261-2167 Québec inc.<sup>1</sup>, la Commission des transports du Québec (la Commission) examine seulement le comportement de 9214-9301 Québec inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

### LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à 9214-9301 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis le 17 septembre 2019 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> Dossier #398563.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9214-9301 Québec inc. pour la période du 13 décembre 2015 au 12 décembre 2017.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9214-9301 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 57 points.

[7] Le dossier pour la période du 13 décembre 2015 au 12 décembre 2017 se résume ainsi:

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	6
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	36	44
Charges et dimensions	15	25
Implication dans les accidents	6	16
Comportement global de l'exploitant	57	57

[8] Les événements relatifs à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » concernent quinze infractions au *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup>. Elles se détaillent ainsi:

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-04-27	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
2) 2016-05-05	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
3) 2016-07-14	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3
4) 2016-07-16	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3
5) 2016-08-24	Québec	Rapport de vérification	Article 519.3	3

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
6) 2016-09-22	Québec	Immobilisation non sécuritaire	Article 386	1
7) 2016-12-14	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
8) 2016-12-14	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
9) 2017-01-05	Québec	Non respect règles sur heures	Article 519.21.1	3
10) 2017-01-06	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
11) 2017-06-12	Québec	Feu jaune	Article 361	3
12) 2017-03-09	Québec	Excès de vitesse	Article 328	1
13) 2017-05-08	Québec	Excès de vitesse	Article 329	2
14) 2017-05-31	Québec	Excès de vitesse	Article 328	0
15) 2017-06-22	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2

Total : 36 points

[9] Le nombre de points inscrits au dossier de 9214-9301 Québec inc., à la zone de comportement « *Charges et dimensions* », découle de trois infractions relatives à l'usage d'un permis spécial de circulation:

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-12-14	Qc	Permis spécial de circulation	Article 513	5
2) 2017-01-10	Qc	Permis spécial de circulation	Article 513	5
3) 2017-11-08	Qc	Permis spécial de circulation	Article 513	5

Total : 15 points

[10] Les 5 mai 2016 et 14 juillet 2017, des véhicules lourds appartenant à 9214-9301 Québec inc. ont été impliqués dans des accidents dont l'un de ceux-ci ayant eu des blessés. Ces événements sont inscrits au dossier, à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* ».

[11] Finalement, le 28 février 2017, un véhicule lourd de l'entreprise a fait l'objet d'une mise hors service à la suite d'une inspection routière par inspecteurs de Contrôle routier Québec. De toute évidence, une fuite d'air a été constatée au frein de service de même que la valve de protection du camion tracteur ne maintenait pas un minimum de 138 kpa alors que le véhicule tirait une semi-remorque équipée de freins pneumatiques. Cet événement se retrouve au dossier, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ».

[12] Afin d'analyser le comportement de 9214-9301 Québec inc. à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*, en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, l'entreprise est convoquée à une audience publique prévue le 19 novembre 2019.

[13] Or, 9214-9301 Québec inc. et Christian Fortier sont absents à l'audience publique mais, ils sont représentés par un avocat.

[14] M<sup>e</sup> François Marcoux, de la DAJ, mentionne qu'initialement sept entreprises apparentées à 9214-9301 Québec inc. de même que leurs dirigeants (4) ont fait l'objet d'un avis d'intention et de convocation<sup>4</sup>. Toutefois, il y a eu un abandon de procédures à leur endroit.

[15] Il précise que des discussions ont eu lieu entre les parties et qu'à cet effet, une proposition acceptée par tous est soumise au soussigné. Afin de corriger les lacunes observées dans l'entreprise, il est proposé que deux formations soient dispensées à tous les conducteurs de véhicules lourds à l'emploi de 9214-9301 Québec inc. soient 1) l'une sur la conduite préventive d'un tel véhicule et 2) l'autre sur la *Loi* - volet conducteur. Ces formations étant dispensées par un formateur agréé en transport.

[16] Par conséquent, l'avocate de 9214-9301 Québec inc. consent à ce que la cote de sécurité de sa cliente soit modifiée pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[17] La liste des conducteurs de véhicules à l'emploi de 9214-9301 Québec inc. est déposée au dossier<sup>5</sup>. Au 17 décembre 2019, on dénombre vingt-quatre conducteurs.

[18] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 19 octobre 2009, 9214-9301 Québec inc. effectue du transport de marchandises générales, d'équipements et de matériaux de construction. Cette entreprise offre également des services de remorquage.

[19] La moitié de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache situé à Québec.

[20] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 27 novembre 2009. Actuellement, sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

---

<sup>4</sup> 9313-7024 Québec inc., 9261-2167 Québec inc., Les gestions Michel Fortier inc., 9210-3837 Québec inc., 9309-3508 Québec inc., Remorquage Auclair inc., Transport spécialisée R.D.C. inc., Nadine Duguay, Dominic Fleury, Michel Fortier et Annie Fortier.

<sup>5</sup> Pièce déposée P-1.

[21] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Christian Fortier est le président et le seul actionnaire de la compagnie.

### **LE DROIT**

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[24] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[25] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[26] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[28] Le dossier de 9214-9301 Québec inc. a été transmis à la Commission puisque l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 57 points.

[29] De l'avis de la Commission, il est manifeste que la dégradation du dossier de l'entreprise découle de carences dans le comportement des conducteurs au volant de véhicules lourds.

[30] Les infractions inscrites au dossier ne peuvent être considérées comme des événements isolés. Leur nombre démontre plutôt la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[31] Par la proposition soumise, l'avocat de la DAJ et l'avocate de 9214-9301 Québec inc. sont d'avis qu'il y a lieu d'imposer des formations afin que le comportement des conducteurs de l'entreprise soit modifié, ce à quoi la Commission souscrit.

[32] Il importe de posséder l'ensemble des connaissances nécessaires, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[33] La Commission croit que l'imposition de mesures fera en sorte que les conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise puissent remédier aux déficiences constatées.

### **LA CONCLUSION**

[34] La Commission considère que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi, elle modifiera la cote de 9214-9301 Québec inc. et imposera des mesures correctives.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande,

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9214-9301 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE** à 9214-9301 Québec inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* - volet conducteur -

auprès d'un formateur agréé en sécurité routière au plus tard le **30 avril 2020**;

- b) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds, une formation minimale de quatre heures sur la conduite préventive d'un véhicule lourd (volets théorique et pratique) auprès d'un formateur agréé en sécurité routière avant le **30 avril 2020**;
- c) transmettre les attestations de suivi des formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **30 avril 2020**.

Christian Jobin,  
Juge administratif et vice-président.

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> François Marcoux, avocat de la DAJ de la Commission des transports du Québec.  
M<sup>e</sup> Marie-Christine Côté, avocate des personnes visées

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET  
DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : (418) 644-8034  
(514) 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis  
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278